

## **Appel à candidatures**

**Soutien au déploiement de l’habitat  
inclusif pour les personnes en situation  
de handicap et les personnes âgées**

**Cahier des charges 2020**

***Date limite de soumission : 11.10.2020***

## I- Contexte de l'appel à candidatures

### L'inclusion, un enjeu fort des politiques de santé publique

L'habitat inclusif, au cœur des politiques de solidarité et dont les bénéficiaires sont les personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes en situation de handicap, constitue un enjeu fort des politiques de santé publiques actuelles. Au-delà de contribuer à rendre la société plus ouverte à la différence et par là même inclusive, cette solution cherche avant tout à rendre les bénéficiaires acteurs de leurs parcours de vie : elle est fondée sur le libre choix de ces personnes à vivre dans un mode d'habitat autonome, assorti d'un projet de vie, auquel ils participent à son élaboration et sa mise en œuvre.

Bien que s'en distinguant, l'habitat inclusif, issu du droit commun, participe activement à la transformation et l'évolution de l'offre sociale et médico-sociale, en s'inscrivant en complémentarité des dispositifs déjà existants, dans un contexte de vieillissement populationnel.

## II- Définition, cadre & périmètre de l'habitat inclusif

L'article 129 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) définit l'habitat inclusif : *« destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, qui font le choix à titre de résidence principale, entres elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux [...] et des conditions d'orientation vers des logements foyers [...], et assorti d'un projet de vie sociale et partagée, défini par un cahier des charges national fixé par arrêté du 24.06.2019. »*

Relevant du droit commun, et inscrit au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire, à titre pérenne et l'entrée dans l'habitat se fait en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Pour autant, en fonction de ses besoins et souhaits, la personne peut solliciter un accompagnement social ou une offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance.

## III- Caractéristiques de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à soutenir la création et le développement de projets d'habitat inclusif à La Réunion, via l'attribution du forfait « habitat inclusif » pour l'animation du projet de vie sociale et partagée.

**Objectif :** proposer une alternative durable d'insertion et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et en situation de handicap, à travers l'habitat inclusif.

**Moyens :** le financement d'un forfait « habitat inclusif » pour un accompagnement de la personne à l'élaboration de son projet de vie social et partagé et dans son habitat.

**Publics bénéficiaires :** toutes personnes âgées (> 60 ans) ou en situation de handicap, bénéficiaire ou non des allocations ou des prestations (APA/PCH), se trouvant à domicile, ou en ESMS.

☛ Une attention particulière sera portée aux adultes en situation de handicap se trouvant en aménagement Creton.

## IV- Périmètre et dimension des projets d'habitat inclusif

### Les formes d'habitat

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les bénéficiaires.

- **Partagé**: même appartement
- **Groupé** : même immeuble
- **Regroupé** : logement diffus

Quelle que soit la configuration choisie, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du CCH.

### L'existence d'un local commun proche de l'habitat

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

### La conception de l'habitat, fonction des spécificités et souhaits des habitants

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat doivent prendre en compte et intégrer au mieux les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et favoriser le maintien de leur autonomie, et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

### L'environnement : propice à l'inclusion au sens global

Afin de faciliter la participation sociale et citoyenne des habitants via le projet de vie sociale et partagée, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il doit s'inscrire au sein d'un maillage territorial d'acteurs divers, et doit pouvoir s'appuyer sur des partenariats forts avec notamment les collectivités locales et territoriales, les associations de loisirs, culturelles, sportives, ou tout autre acteur œuvrant pour renforcer les liens sociaux et les solidarités de proximité. A ce titre, les associations d'usagers non gestionnaires, dont l'expertise porte sur le handicap et/ou la perte d'autonomie liée à l'âge, font partie des acteurs de proximité ayant un rôle important à jouer (par exemple via les GEM, les MAIA ou toute autre action entre pairs et proches aidants, permettant de lutter contre l'isolement et la stigmatisation).

### L'élaboration et le pilotage du projet de vie sociale et partagée (PVSP)

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Celui-ci propose à minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif, en s'assurant que le rythme de vie collectif, intègre le rythme de vie de chacun. Le projet de vie

sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieur à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet, fonction de leurs parcours.

*NB : Dans le parc social, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.*

Pour assurer ses missions, le porteur du projet peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif notamment une personne qui sera chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée.

### **La présence d'un animateur dédié au projet de vie sociale et partagée (PVSP)**

L'objectif est donc bien de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. Les fonctions de l'animateur consistent globalement à animer et à réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif, notamment dans les missions plus spécifiques suivantes :

- **le soutien à l'autonomie**
- **la veille et la sécurisation de la vie à domicile**
- **le soutien à la convivialité**
- **l'aide à la participation sociale et citoyenne**

*NB : L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.*

Les actions et outils cités ci-dessous sont indiqués de manière non exhaustive, à titre d'exemple :

- organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne,
- déterminer les activités proposées au sein et/ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins,
- s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats,
- assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

***NB : A aucun moment, l'animateur n'est chargé de la coordination des interventions des divers acteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux qui peuvent intervenir auprès des habitants de l'habitat inclusif à leur demande. Ces missions relevant notamment d'un service social et/ou médico-social.***

☛ L'ensemble des items cités ci-dessus sont à retrouver en annexe 1 sur une grille de lecture synthétique et analytique, relative au cahier des charges et arrêté du 24.06.2019.

## V- Recevabilité des projets

### Les structures concernées et bénéficiaires de la subvention

Les porteurs de projets peuvent être **toutes personnes morales de droit public ou de droit privé, à but ou non lucratif : collectivités territoriales, bailleurs sociaux, collectivités locales, associations...**

☛ *Une attention particulière sera portée au portage collectif de projets et/ou appuyé par d'autres porteurs.*

Par exemple, il pourrait s'agir d'habitats à dimension collective le plus souvent construits dans le cadre de partenariats locaux générant un maillage territorial fort et diversifié, et impliquant notamment des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations et des représentants de la société civile avec une vocation de solidarité et de participation sociale de proximité...

Sont également potentiellement éligibles, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions, les projets dans lequel un intermédiaire, par exemple associatif, est le locataire et sous-loue dans le respect des dispositions juridiques relatives à la sous-location, le logement aux habitants du projet d'habitat inclusif de manière pérenne.

☛ *L'habitat inclusif peut exceptionnellement être constitué dans un logement relevant d'un dispositif «d'intermédiation locative » (IML), voir conditions ci-dessous.*

☛ *Un organisme gestionnaire d'ESSMS peut porter un projet d'habitat inclusif, voir conditions ci-dessous.*

### Les structures exclues de l'appel à candidature

Sont exclues du périmètre de l'appel à candidature :

- les résidences sociales, destinés aux publics en grande précarité (SDF...)
- les logements relevant de l'IML, **sauf s'ils ne bénéficient pas d'un financement de l'Etat pour des actions d'accompagnement social et de gestion locative sociale (règle de non cumul).**
- Les structures sociales et médico-sociales, **sauf si l'organisme gestionnaire opère une gestion distincte dans le portage du projet entre l'habitat inclusif et l'ESSMS : personnel propre, comptabilité analytique distincte... ; auquel cas l'habitat est requalifié en ESSMS (règle de non cumul).**

### Les critères d'éligibilité

Pour être retenus et financés, les projets devront répondre aux critères suivants :

- Adéquation et cohérence avec les schémas, programmes départementaux et régionaux d'organisation sociale et médico-sociale, et autres dispositifs en vigueur, destinés aux personnes en situation de handicap et personne en perte d'autonomie,
- Cohérence avec le Programme Coordonné de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, notamment dans son volet habitat inclusif,
- Pertinence et qualité méthodologique du projet ;
- Inscription dans les actions et publics prioritaires précisés ci-dessus ;
- Partenariats mis en œuvre ;
- Précision et clarté des livrables attendus aux différentes étapes du projet ;

- Faisabilité du projet :
  - aptitude du/des porteur(s) à mener à bien le projet,
  - modalités de réalisation,
  - calendrier du projet.
- Soutenabilité financière et adéquation du budget au regard des objectifs visés et des actions à mener ;
- Objectifs et modalités de l'évaluation de processus et de résultats clairement présentés. Les modalités d'évaluation doivent être proportionnées à la dimension du projet.

*NB : Pour les projets pluriannuels, il conviendra de présenter un budget global ainsi qu'un projet pour chaque année.*

## Les critères d'appréciation

Contrairement aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus, comportant un caractère obligatoire, les critères d'appréciation suivants, sont dérogatoires, mais sauront être appréciés dans l'évaluation de la pertinence des projets :

### ☛ Approche territoriale

Une attention particulière sera portée aux territoires nord et ouest pour le public adultes, en situation de handicap.

Une attention particulière sera portée aux territoires sud et est pour le public en perte d'autonomie, liée à l'âge.

### ☛ Approche inclusive

Une attention particulière sera portée à l'intégration des pairs et des aidants familiaux, au sein du projet.

## V- Attribution et financement du forfait « habitat inclusif »

Le présent appel à candidatures vise à soutenir la création et le développement de projets d'habitat inclusif, via le financement d'un forfait spécifique individuel compris **entre 3 000 € et 8 000 € par an et par habitant**. Le montant total des forfaits individuels versés pour un même projet d'habitat inclusif ne peut toutefois pas excéder **60 000 €/an**. A noter que **les habitants d'un même habitat inclusif bénéficient du même montant forfaitaire, et ce, quel que soit le mode d'habitat choisi** (partagé, groupé, regroupé).

Cette enveloppe est destinée à couvrir les frais liés

- à la rémunération de l'animateur en charge du projet de vie sociale et partagée,
- au petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

*Elle ne peut en aucun cas financer des frais d'investissements, tels que l'achat d'un véhicule pour favoriser la mobilité.*

*Le forfait habitat inclusif n'a également pas vocation à financer des crédits d'ingénierie.*

☛ Les autres besoins d'accompagnement et d'aide à la personne relèvent des dispositifs de droit commun (ex : PCH, APA, SAVS, aide-ménagère...), en fonction des besoins des personnes et des règles d'attribution, et relèvent du libre choix des personnes concernées. Ces aides complémentaires

peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en commun dans le cadre où cela serait décidé par les personnes.

Le montant du forfait peut varier en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée évaluée selon les indicateurs suivants :

- la **durée de présence de l'animateur** à travers le temps consacré à l'animation du PVSP,
- la **nature et les caractéristiques des actions identifiées** dans le cadre du projet, à travers les activités mises en place,
- la **diversité des partenariats organisés et réalisés** avec les acteurs locaux et de proximité, pour une participation sociale et citoyenne.

Le forfait habitat inclusif est versé au porteur de projet de l'habitat inclusif, mais il est bien attribué aux personnes qui y résident dès lors qu'elles remplissent certaines conditions. De ce fait, si ces personnes ne remplissent pas ces critères lors de leur admission, ou ne les remplissent plus postérieurement à leur admission, le forfait ne peut pas/plus être versé en ce qui les concerne.

Le montant, la durée du forfait et les modalités de versement et de suivi de l'utilisation du forfait, et le cas échéant de son reversement, font l'objet d'une convention avec l'Agence régionale de santé.

La convention mentionnera :

- L'objet de la convention et les modalités de son exécution ;
- La contribution financière de l'ARS et les modalités de versement ;
- Le suivi de l'activité et l'évaluation de l'action à mettre en place par le porteur de projet ainsi que les informations à transmettre, assorti d'un calendrier ;
- Les conditions relatives à la résiliation de la convention ;
- La nécessité pour le porteur de projets de participer aux réunions organisées par l'ARS pour le suivi et le bilan des actions soutenus dans le cadre de cet appel à candidature ;
- La mention des éventuels liens d'intérêts du porteur avec des acteurs économiques.

Il est attendu du porteur du projet que le détail du budget global et équilibré intégrant l'ensemble des ressources soit apporté.

## VI- Durée du projet, suivi & évaluation

La durée du projet se déroule sur une période allant de un à trois ans. Au terme de cet engagement, annuel ou pluriannuel, et pour bénéficier d'une reconduction, la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée sera soumise à évaluation.

Le porteur de projet fournira des indicateurs annuels de suivi de l'activité et qualitatifs. Ceux-ci seront définis dans la convention de financement, mais devront notamment préciser :

- le nombre et le profil des habitants accompagnés ;
- le nombre d'entrées et de sorties du dispositif ainsi que leurs motivations ;
- l'évaluation de la mise en œuvre de l'animation du projet de vie sociale et partagée (et notamment du professionnel en charge de l'animation) ;
- le budget de fonctionnement détaillé.

Une évaluation et un bilan final de l'action seront réalisés en fin de projet par le porteur de projet et transmis à l'ARS.

☛ Une vigilance particulière sera portée sur l'adaptabilité de la structure aux évolutions des besoins et aspirations des personnes accompagnées.

NB : Si l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante, l'ARS La Réunion se réserve le droit de mettre fin à la convention.

## VII- PROCEDURE DE DEPOT ET DE SELECTION DES PROJETS ET CALENDRIER

### Calendrier de l'appel à candidature 2020 :

- Lancement de l'appel à projets : 07 septembre 2020
- Date limite de dépôt des dossiers : 11 octobre 2020 inclus
- Instruction des projets : du 12 au 30 octobre 2020
- Information de la CFPPA (volet habitat inclusif) : début novembre 2020
- Notification des projets retenus aux porteurs, conventionnement et versement des subventions : mi-novembre à mi-décembre 2020

### Procédure :

#### ➤ **Instruction**

Les projets seront instruits par l'ARS au regard des critères suivants :

- La complétude du dossier déposé ;
- La pertinence des actions proposées au regard de l'objectif et de l'impact escompté ;
- Le public cible des actions ;
- Les modalités d'évaluation des actions conduites ;
- La démarche partenariale mise en œuvre.

#### ➤ **Dossier de candidature**

Le promoteur devra transmettre les documents suivants :

- Le dossier de candidature complété
- Le dossier Cerfa complété et signé
- Un budget global de fonctionnement de la structure d'habitat inclusif en année pleine, détaillant l'affectation de l'aide financière spécifique
- Un organigramme prévisionnel
- La fiche de poste de l'animateur, rémunéré par le forfait habitat inclusif
- Les informations et outils nécessaires à la bonne compréhension de l'installation et l'agencement des locaux (présence du local commun, localisation des habitats...)
- Pour les organismes n'ayant pas bénéficié d'un financement de l'ARS sur le FIR en 2019, les pièces suivantes doivent également être transmises lors du dépôt des dossiers :
  - si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
  - un relevé d'identité bancaire ou postal
  - pour les associations joindre également :
    - les statuts déposés ou approuvés
    - la liste des membres du conseil d'Administration et du Bureau
    - le budget global de l'association
    - les comptes approuvés du dernier exercice clos

- le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions
- le plus récent rapport d'activité approuvé.

Tout dossier incomplet ou réceptionné en retard ne sera pas traité.

- **Dépôt des dossiers : par voie électronique uniquement, au plus tard le 11 octobre 2020, à l'adresse suivante : [ars-reunion-datps@ars.sante.fr](mailto:ars-reunion-datps@ars.sante.fr)**
- **Personne référente et contact pour tout renseignement sur l'appel à candidature :  
Marine GERARD: [marine.gerard@ars.sante.fr](mailto:marine.gerard@ars.sante.fr)**